



Distr. générale 31 janvier 2014 Français Original: anglais

Conférence des Parties

Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013

Additif

Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

Decisions		Page
1/CP.19	Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban	3
2/CP.19	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	7
3/CP.19	Financement à long terme de l'action climatique	11
4/CP.19	Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat	13
5/CP.19	Arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat	15
6/CP.19	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	19
7/CP.19	Rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties	21
8/CP.19	Cinquième examen du mécanisme financier	23
9/CP.19	Programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16	27

GE.14-60153 (F) 240414 240414





FCCC/CP/2013/10/Add.1

10/CP.19	Coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités relatives aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les pays en développement, y compris les dispositifs institutionnels	31
11/CP.19	Modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance des forêts	34
12/CP.19	Calendrier et fréquence de présentation des résumés des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées	36
13/CP.19	Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés	37
14/CP.19	Modalités de mesure, de notification et de vérification	43
15/CP.19	Prise en considération des facteurs déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts	47

Décision 1/CP.19

Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban

La Conférence des Parties,

Constatant avec une vive préoccupation que le réchauffement du système climatique est incontestable et que, depuis les années 1950, nombre des changements observés sont sans précédent à une échelle temporelle allant de quelques décennies à plusieurs millénaires, ainsi qu'il ressort des conclusions formulées par le Groupe de travail I dans sa contribution au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Appelant l'attention sur le fait que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines, les générations futures et la planète, que les émissions de gaz à effet de serre qui se poursuivent provoqueront un réchauffement supplémentaire et des changements dans toutes les composantes du système climatique et que, pour limiter les changements climatiques, il faudra réduire nettement et durablement les émissions de gaz à effet de serre,

Soulignant l'écart important entre l'effet conjugué des mesures d'atténuation annoncées par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Affirmant que, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, il faudra renforcer le régime multilatéral fondé sur des règles et exécuter d'urgence et durablement les engagements existants au titre de la Convention,

Invitant instamment toutes les Parties au Protocole de Kyoto à ratifier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

Soulignant que l'adaptation nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables,

Considérant l'importance que revêt la coopération régionale et internationale en vue de promouvoir la mise en place d'alliances pour soutenir l'application de mesures propres à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience face aux effets néfastes des changements climatiques,

Ayant à l'esprit sa décision en vertu de laquelle le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée devra examiner les éléments d'un projet de texte de négociation au plus tard à la session qu'il tiendra à l'occasion de la vingtième session de la Conférence des Parties (décembre 2014), de manière à disposer d'un texte de négociation avant mai 2015,

Réaffirmant que les travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée sont guidés par les principes de la Convention,

Prenant note de la décision 3/CP.19 (Financement à long terme de l'action climatique),

Rappelant les décisions 1/CP.17, 2/CP.18 et 1/CMP.8,

Rappelant également la décision 24/CP.18,

- 1. Demande au Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée d'accélérer la mise au point au titre de la Convention d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, dans le cadre des dispositions des paragraphes 2 à 6 de la décision 1/CP.17, ainsi que l'exécution du plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation afin de définir et d'étudier un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière, l'objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation dans le cadre des dispositions des paragraphes 7 et 8 de la décision 1/CP.17;
- 2. Décide, compte tenu de sa détermination à adopter, à sa vingt et unième session (décembre 2015), un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties, et afin que cet instrument entre en vigueur et soit appliqué à compter de 2020:
- a) De demander au Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée de poursuivre, à compter de sa première session de 2014, l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation, en tenant compte de ses travaux et, notamment, de ceux menés en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et de transfert de technologies, de renforcement des capacités et de transparence des mesures et du soutien;
- b) D'inviter toutes les Parties à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2, et d'en faire part bien avant la vingt et unième session de la Conférence des Parties (d'ici au premier trimestre 2015 pour les Parties qui sont prêtes à le faire) d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions;
- c) De demander au Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée de déterminer, d'ici à la vingtième session de la Conférence des Parties, les renseignements que les Parties communiqueront lorsqu'elles présenteront leurs contributions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions;
- d) De recommander instamment et de demander aux pays développés parties, aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et à toute autre organisation en mesure de le faire d'apporter aussi tôt que possible en 2014 leur appui aux activités correspondantes dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 2 ci-dessus;
- 3. Se déclare résolue à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali)¹, eu égard en particulier à la fourniture des moyens de mise en œuvre, notamment un appui

Décisions 1/CP.18 (Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali), 2 /CP.17 (Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention), 1/CP.16 (Accords de Cancún) et autres décisions pertinentes.

technologique et financier et une aide au renforcement des capacités pour les pays en développement parties, considérant que cette application rehaussera le niveau d'ambition d'ici à 2020;

- 4. Se déclare également résolue à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties, en:
- a) Invitant spécialement chaque Partie qui n'a pas encore communiqué d'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, selon qu'il convient, à le faire;
- b) Invitant spécialement chaque pays développé partie à mettre en œuvre sans délai son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie au titre de la Convention et, s'il est aussi partie au Protocole de Kyoto, son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, le cas échéant;
- c) Invitant spécialement chaque pays développé partie à revoir son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie au titre de la Convention et, s'il est aussi partie au Protocole de Kyoto, son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, le cas échéant, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 11 de la décision 1/CMP.8;
- d) Invitant spécialement chaque pays développé partie à évaluer périodiquement le maintien des conditions associées à son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, en vue d'adapter, de résilier ou de supprimer les conditions en question;
- e) Invitant spécialement les pays développés parties à intensifier leur appui technologique et financier et leur aide au renforcement des capacités pour que les pays en développement parties puissent relever leur niveau d'ambition en matière d'atténuation;
- f) Invitant spécialement chaque pays en développement partie qui a fait part de ses mesures d'atténuation appropriées au niveau national à les mettre en œuvre et, s'il y a lieu, à en envisager d'autres, considérant que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national seront prises dans la perspective du développement durable, et soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités;
- 5. Décide d'accélérer les activités prévues dans le plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la décision 1/CP.17, en:
- a) Intensifiant, à compter de 2014, l'examen technique des perspectives des mesures présentant un potentiel d'atténuation élevé, y compris celles ayant des retombées bénéfiques sur l'adaptation et le développement durable, l'accent étant mis sur la mise en œuvre de politiques, pratiques et technologies ambitieuses, évolutives et reproductibles, en vue de promouvoir une coopération volontaire sur des mesures concrètes ayant trait aux possibilités d'atténuation recensées en conformité avec les priorités de développement définies au plan national;
- b) Facilitant le partage entre les Parties des expériences et des meilleures pratiques des municipalités et des collectivités territoriales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'identifier et de mettre en œuvre les possibilités d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, en vue de promouvoir l'échange d'informations et la coopération à titre volontaire;

- c) Invitant les Parties à promouvoir l'annulation volontaire d'unités de réduction certifiée des émissions, sans double comptage, comme moyen de remédier à l'écart d'ambition d'ici à 2020;
- d) Envisageant d'autres activités à entreprendre dans le cadre de ce plan de travail à la vingtième session de la Conférence des Parties;
- 6. *Note* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies organisera le 23 septembre 2014 un sommet sur le climat ayant pour objectif de mobiliser les initiatives et les ambitions face aux changements climatiques;
- 7. Exhorte les Parties à intensifier leur engagement à un niveau élevé à l'égard de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, en prenant part à un dialogue ministériel de haut niveau qui se tiendra à l'occasion de la quarantième session des organes subsidiaires (juin 2014) et à un autre dialogue analogue devant se tenir à l'occasion de la vingtième session de la Conférence des Parties.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 2/CP.19

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention,

Rappelant aussi les décisions 1/CP.16, 7/CP.17 et 3/CP.18,

Reconnaissant que les stratégies d'adaptation et de gestion des risques contribuent à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques,

Reconnaissant également que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques comprennent et, dans certains cas, excèdent ceux qui peuvent être réduits par l'adaptation,

Rappelant sa décision d'établir, à sa dix-neuvième session, un dispositif institutionnel, tel qu'un mécanisme international, assorti de fonctions et de modalités de fonctionnement, pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements¹,

- 1. Établit le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, sous réserve d'examen à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre-décembre 2016) conformément au paragraphe 15 ci-dessous, pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements (ci-après le «mécanisme international de Varsovie»), conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 15 ci-dessous;
- 2. *Dote* le mécanisme international de Varsovie d'un comité exécutif, relevant de la Conférence des Parties et agissant sous sa direction, pour superviser l'exécution des fonctions énumérées au paragraphe 5 ci-dessous;
- 3. Demande au comité exécutif de faire rapport chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et de formuler des recommandations s'il y a lieu;
- 4. Décide que, à titre provisoire, le comité exécutif sera composé de deux représentants de chacun des organes de la Convention ci-après en garantissant une représentation équilibrée des pays développés parties et des pays en développement parties: le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité permanent du financement, le Comité exécutif de la technologie et le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

¹ Décision 3/CP.18, par. 9.

- 5. Décide également que le mécanisme international de Varsovie aura pour mission, dans le cadre de la Convention, de faciliter la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, conformément à la décision 3/CP.18, de manière globale, intégrée et cohérente, notamment à travers les fonctions suivantes:
- a) Améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement, en facilitant et en encourageant:
 - i) Les initiatives destinées à mieux faire comprendre et connaître les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les aspects énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la décision 3/CP.18;
 - ii) La collecte, le partage, la gestion et l'utilisation des données et informations pertinentes, notamment des données ventilées par sexe;
 - iii) L'élaboration d'aperçus généraux sur les pratiques optimales, les enjeux, l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices;
- b) Consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés:
 - i) En dirigeant et en coordonnant et, s'il y a lieu et au moment opportun, en supervisant, dans le cadre de la Convention, l'évaluation et la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, causés par des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement liés aux effets néfastes des changements climatiques;
 - ii) En favorisant le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre l'ensemble des acteurs, institutions, organes, processus et initiatives concernés qui ne relèvent pas de la Convention, en vue de favoriser la coopération et la collaboration dans le cadre des activités et des travaux pertinents menés à tous les niveaux²;
- c) Favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de manière à permettre aux pays d'adopter des mesures en application du paragraphe 6 de la décision 3/CP.18, y compris:
 - i) En fournissant un appui et des conseils techniques sur les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement;
 - ii) En soumettant des informations et des recommandations que la Conférence des Parties prendra en considération au moment d'adresser des directives visant à réduire les risques de pertes et de préjudices et, au besoin, à remédier aux pertes et aux préjudices, y compris, le cas échéant, à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

² L'expression «à tous les niveaux» désigne les niveaux national, régional et international.

- iii) En contribuant à mobiliser et à garantir des services d'experts, et à améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, dans le but de conforter les démarches existantes et, au besoin, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de démarches supplémentaires pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement;
- 6. Décide en outre que le mécanisme international de Varsovie devrait, selon les besoins, jouer un rôle complémentaire auprès des organes et des groupes d'experts créés en application de la Convention, tirer parti de leurs travaux et faire appel à leur participation, et faire également fond sur les travaux d'organisations et de groupes d'experts compétents qui ne relèvent pas de la Convention, à tous les niveaux;
- 7. *Décide* que, dans l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, le mécanisme international de Varsovie, entre autres choses:
- a) Contribuera à appuyer les mesures visant à remédier aux pertes et aux préjudices;
- b) Améliorera la coordination des travaux pertinents des organes nés en application de la Convention existants;
 - c) Organisera des réunions d'experts et d'acteurs concernés;
- d) Favorisera l'élaboration d'informations ainsi que leur compilation, leur analyse, leur synthèse et leur examen;
 - e) Fournira un appui et des conseils techniques;
- f) Formulera des recommandations, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer la participation, les moyens d'action et la cohérence dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci, notamment sur la manière de mobiliser des ressources et des compétences à différents niveaux;
- 8. *Invite* la Secrétaire exécutive, agissant en concertation avec le Président de la Conférence des Parties, à organiser d'ici à mars 2014 la première réunion du comité exécutif dont les réunions seront ouvertes aux observateurs et à y convier les représentants des organisations internationales et régionales compétentes et dotées des connaissances nécessaires sur les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement;
- 9. Demande au comité exécutif d'élaborer son premier plan de travail biennal pour l'exécution des fonctions énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, y compris le calendrier des réunions, en tenant compte des points visés aux paragraphes 6 et 7 de la décision 3/CP.18, en vue de son examen à la quarante et unième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (décembre 2014);
- 10. Demande également à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de réfléchir à la composition et aux procédures du comité exécutif, et de formuler des recommandations sur le sujet pour adoption par la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014), de manière à arrêter l'organisation et le fonctionnement du comité exécutif;
- 11. *Invite* les organisations, institutions et processus internationaux et régionaux concernés à adopter, s'il y a lieu, des mesures visant à remédier aux incidences des changements climatiques et à examiner et renforcer les synergies dans l'optique de

remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, spécialement dans les pays en développement particulièrement exposés;

- 12. *Invite aussi* les Parties à s'employer, dans le cadre des organismes, institutions spécialisées et processus des Nations Unies et d'autres entités compétentes, le cas échéant, à promouvoir la cohérence à tous les niveaux dans les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement;
- 13. *Invite en outre* les Parties à renforcer et, au besoin, à créer des institutions et réseaux aux niveaux régional et national, spécialement dans les pays en développement particulièrement exposés, afin de favoriser la mise en œuvre de démarches propres à remédier aux pertes et aux préjudices, d'une manière qui laisse l'initiative aux pays, qui encourage la coopération et la coordination entre les acteurs concernés et qui améliore la circulation des informations;
- 14. Demande aux pays développés parties de prévoir à l'intention des pays en développement parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités, conformément à la décision 1/CP.16 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;
- 15. Décide d'examiner le mécanisme international de Varsovie, notamment sa structure, son mandat et son efficacité, à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, en vue d'adopter une décision appropriée sur les résultats de cet examen;
- 16. *Prend note* des incidences budgétaires des activités qui seront entreprises par le secrétariat en application des dispositions de la présente décision;
- 17. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 3/CP.19

Financement à long terme de l'action climatique

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant en outre les décisions 4/CP.18 et 1/CP.17, les paragraphes 126 à 132 de la décision 2/CP.17 et les paragraphes 2, 4 et 98 à 101 de la décision 1/CP.16,

- 1. *Prend note* du rapport des coprésidents sur les résultats du programme de travail prorogé sur le financement à long terme¹;
- 2. *Souligne* qu'il faut d'urgence donner effet aux engagements pris en matière de financement et de transfert de technologies au titre de la Convention;
- 3. Reconnaît que les pays développés parties adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente;
- 4. Reconnaît également qu'il importe de préciser le volume de l'aide financière qui sera fournie par les pays développés parties aux pays en développement parties en vue d'une application renforcée de la Convention;
- 5. Prend note des promesses et annonces faites par des pays développés parties depuis la dix-huitième session de la Conférence des Parties, notamment des contributions financières qui ont été versées au Fonds pour l'adaptation en 2013 pour que l'objectif du Conseil du Fonds consistant à mobiliser 100 milliards de dollars puisse être atteint;
- 6. Demande aux Parties d'instaurer des environnements et des cadres directifs plus favorables pour faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement de l'action climatique;
- 7. Engage les pays développés parties à poursuivre la mobilisation d'un volume croissant de ressources financières publiques pour l'action en faveur du climat, à partir de la période de financement à mise en œuvre rapide, auprès de multiples sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement, conformément à leur adhésion commune à l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente;
- 8. *Invite* les pays développés parties à orienter vers les activités d'adaptation une part importante des ressources publiques consacrées à l'action climatique;
- 9. Rappelle qu'une part appréciable des nouveaux moyens multilatéraux de financement de l'adaptation devrait être acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat;
- 10. Demande aux pays développés parties d'établir des communications biennales sur leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2014 et 2020, en y faisant figurer notamment toutes les

¹ FCCC/CP/2013/7.

informations disponibles sur les éléments quantitatifs et qualitatifs d'un profil d'évolution, notamment:

- a) Des informations qui précisent le volume des ressources financières qu'ils comptent mobiliser pour l'action climatique auprès de différentes sources;
 - b) Des informations relatives à leurs politiques, programmes et priorités;
- c) Des informations relatives aux mesures et plans visant à mobiliser des ressources financières supplémentaires;
- d) Des informations sur la manière dont les Parties équilibrent adaptation et atténuation, eu égard notamment aux besoins des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques;
- e) Des informations sur les mesures prises pour instaurer des conditions plus propices, de manière à donner suite au rapport des coprésidents sur le programme de travail prorogé sur le financement à long terme;
- 11. Demande au Comité permanent du financement, dans le cadre de l'établissement de son évaluation biennale faisant le point des flux de financement des activités liées au climat, de prendre en compte les travaux techniques en cours sur les définitions opérationnelles du financement de l'action climatique, y compris les ressources financières privées mobilisées par le biais d'interventions publiques, pour déterminer comment ce financement peut répondre le plus efficacement possible aux besoins en matière d'adaptation et d'atténuation, et de faire figurer les résultats dans son rapport annuel à la Conférence des Parties;
- 12. Décide de poursuivre les délibérations sur le financement à long terme et demande au secrétariat d'organiser des ateliers de session consacrés, entre autres, aux stratégies et approches visant à accroître le financement de l'action climatique mentionnées au paragraphe 10, à la coopération visant à instaurer des conditions plus propices et au soutien des activités de préparation, ainsi qu'à l'appui dont les pays en développement auront besoin, de 2014 à 2020. Demande en outre au secrétariat d'établir un résumé des ateliers afin que la Conférence des Parties l'examine et pour éclairer le dialogue ministériel mentionné au paragraphe 13;
- 13. Décide également d'organiser tous les deux ans un dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique qui débutera en 2014 et se poursuivra jusqu'en 2020 et qui sera étayé, entre autres, par les ateliers mentionnés au paragraphe 12 et les communications mentionnées au paragraphe 10. Demande en outre à la présidence de la Conférence des Parties de résumer les délibérations du dialogue.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 4/CP.19

Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Tenant compte de la décision 11/CP.1,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 3/CP.17, 1/CP.18, 6/CP.18 et 7/CP.18,

- 1. Prend note avec satisfaction du deuxième rapport annuel du Conseil du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties, tel qu'il figure dans le document FCCC/CP/2013/6;
- 2. *Se félicite* des décisions du Conseil de mettre en place le secrétariat indépendant et de choisir M^{me} Héla Cheikhrouhou comme directrice exécutive du secrétariat indépendant du Fonds vert pour le climat;
- 3. Se félicite également de la conclusion et de l'entrée en vigueur de l'accord de siège conclu entre le Fonds vert pour le climat et le Gouvernement de la République de Corée;
- 4. *Prend note* de la fin des arrangements provisoires pour le fonctionnement du secrétariat provisoire et remercie les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial du soutien qu'ils ont apporté au secrétariat provisoire;
- 5. Se félicite de l'adoption du troisième budget administratif du Fonds vert pour le climat qui permettra la mise en pace du secrétariat indépendant à Songdo, Incheon (République de Corée);
- 6. *Note* les progrès accomplis par le Conseil pour que le Fonds vert pour le climat soit opérationnel, y compris l'adoption de son plan de travail pour 2014 et le processus de mobilisation des ressources;

A. Directives initiales à l'intention du Fonds vert pour le climat

- 7. Confirme que les dispositions de l'article 11 de la Convention, les décisions 11/CP.1, 1/CP.16 et 3/CP.17, l'instrument de base régissant le Fonds vert pour le climat et la décision 6/CP.18, avec la décision5/CP.19, constituent les directives initiales à l'intention du Fonds vert pour le climat;
- 8. Décide d'adopter les directives initiales ci-après concernant les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité du Fonds vert pour le climat, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;
 - 9. *Demande* au Fonds vert pour le climat:
- a) De répartir les ressources de façon équilibrée entre les activités d'adaptation et les activités d'atténuation et d'allouer des ressources à d'autres activités selon qu'il convient;
 - b) D'adopter une démarche laissant l'initiative aux pays;

- c) De tenir compte, s'agissant des ressources allouées aux activités d'adaptation, des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques;
- 10. *Confirme* que tous les pays en développement parties à la Convention peuvent avoir accès aux ressources du Fonds vert pour le climat.

B. Directives supplémentaires à l'intention du Fonds vert pour le climat

- 11. Souligne la nécessité de rendre le Fonds vert pour le climat pleinement opérationnel et à cet égard demande instamment au Conseil de mettre en œuvre rapidement son plan de travail pour 2014, y compris les éléments mentionnés dans la décision 6/CP.18;
- 12. Demande instamment au Conseil de fixer dès que possible les conditions essentielles pour recevoir, gérer, programmer et débourser des ressources financières conformément au plan de travail approuvé du Conseil afin que le Fonds vert pour le climat puisse entamer dès que possible son processus de mobilisation initiale des ressources et passer par la suite à un processus en bonne et due forme de reconstitution des ressources;
- 13. Demande le versement en temps voulu de contributions ambitieuses par les pays développés pour permettre la mise en place effective du Fonds vert pour le climat, y compris aux fins d'une planification préalable et d'un appui aux activités préparatoires, à la hauteur des besoins et des difficultés que connaissent les pays en développement pour faire face aux changements climatiques, en vue de préparer, d'ici à la vingtième session de la Conférence des Parties (décembre 2014), le processus de mobilisation initiale des ressources visé au paragraphe 12 ci-dessus;
- 14. Souligne que la mobilisation initiale des ressources devrait atteindre une ampleur très significative au regard des besoins et difficultés que connaissent les pays en développement pour faire face aux changements climatiques;
- 15. *Invite* diverses autres sources, publiques et privées, y compris d'autres sources de financement, à fournir des apports financiers au processus de mobilisation initiale des ressources du Conseil;
 - 16. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat:
- a) De prendre en considération les enseignements importants tirés par d'autres fonds existants concernant les processus impulsés par les pays;
- b) De veiller, en examinant et en fixant les modalités d'accès au Fonds vert pour le climat, à tenir compte des institutions déjà accréditées par les institutions compétentes visées par l'accord du Conseil sur les normes et principes fiduciaires et les normes environnementales et sociales correspondant aux meilleures pratiques;
- c) De rendre compte à la Conférence des Parties, à sa vingtième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente décision, ainsi que de l'application de la décision 6/CP.18;
- 17. *Invite* les Parties à communiquer chaque année par écrit au secrétariat, au plus tard dix semaines avant la session suivante de la Conférence des Parties, leurs vues et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 5/CP.19

Arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.16 et 3/CP.17 dans lesquelles, notamment, le Fonds vert pour le climat a été désigné comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et il a été demandé à la Conférence des Parties d'arrêter des modalités avec le Fonds vert pour le climat pour faire en sorte qu'il lui rende des comptes et fonctionne suivant ses directives, pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties au moyen de guichets de financement thématiques,

Rappelant en outre la décision 7/CP.18, dans laquelle il a été demandé au Comité permanent du financement et au Conseil du Fonds vert pour le climat de mettre au point des arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat conformément à l'instrument régissant le Fonds, figurant dans l'annexe de la décision 3/CP.17, et au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, pour accord du Conseil et accord ultérieur de la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session,

Rappelant le paragraphe 6 de l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat,

- 1. Prend note du rapport du Comité permanent du financement¹ contenant le projet d'arrangements qui a été présenté au Conseil du Fonds vert pour le climat;
- 2. *Confirme* que les arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat seront conformes à l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat, figurant dans la décision 3/CP.17, et au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention;
- 3. *Note* que le Conseil du Fonds vert pour le climat a approuvé les arrangements communiqués par le Comité permanent du financement, figurant à l'annexe XXI du rapport sur la cinquième réunion du Conseil du Fonds vert pour le climat, tel qu'il figure dans le rapport du Fonds vert pour le climat²;
- 4. *Approuve* les arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat figurant dans l'annexe, donnant ainsi effet à ces arrangements;
- 5. Demande au Conseil du Fonds vert pour le climat de rendre compte dans ses rapports annuels à la Conférence des Parties, à compter de la vingtième session de la Conférence (décembre 2014), de la mise en œuvre des arrangements mentionnés ci-dessus au paragraphe 4.

¹ FCCC/CP/2013/8.

² FCCC/CP/2013/6.

Annexe

Arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat

Préambule

Rappelant le paragraphe 102 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 3 à 5 de la décision 3/CP.17 de la Conférence des Parties, ainsi que les paragraphes 3 à 6 de l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat,

Considérant que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, de la décision 3/CP.17 et de l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat figurant dans l'annexe de la décision 3/CP.17 constituent le fondement des arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat,

La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («la Convention») et le Fonds vert pour le climat («le Fonds») arrêtent par les présentes les arrangements suivants:

Objet des présents arrangements

1. L'objet des présents arrangements est de définir entre la Conférence des Parties et le Fonds des relations de travail propres à garantir que le Fonds rendra des comptes à la Conférence et fonctionnera suivant ses directives, pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties.

Détermination et communication des directives de la Conférence des Parties

- 2. Le Fonds reçoit des directives de la Conférence des Parties, notamment sur les questions liées aux politiques, aux priorités des programmes et aux critères d'admissibilité.
- 3. La Conférence des Parties communiquera, après chacune de ses sessions, des directives au Fonds.
- 4. La Conférence des Parties fournira des directives fondées, notamment, sur un examen approfondi des rapports annuels du Fonds.

Respect des directives de la Conférence des Parties

5. Le Fonds prendra les mesures voulues en réponse aux directives reçues et rendra compte des mesures prises.

Réexamen des décisions de financement

- 6. Les présents arrangements confirment que le Conseil du Fonds a l'entière responsabilité des décisions de financement.
- 7. Le Conseil du Fonds a été chargé, au paragraphe 69 de l'instrument régissant le Fonds, de mettre en place un mécanisme de recours indépendant qui lui rendra des comptes.
- 8. Le mécanisme de recours indépendant sera ouvert, transparent et aisément accessible et aura entre autres pour tâche de revoir les décisions de financement.
- 9. Le Fonds consignera dans ses rapports annuels à la Conférence des Parties les recommandations de son mécanisme de recours indépendant et toute mesure prise par le Conseil du Fonds comme suite à ces recommandations. La Conférence des Parties peut

formuler des directives supplémentaires pour clarifier les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité qui influent sur les décisions de financement.

10. Les nouvelles modalités à arrêter pour revoir telle ou telle décision de financement en application de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 11 seront mises au point selon que de besoin une fois que le mécanisme de recours indépendant aura été mis en place.

Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties

- 11. Le Fonds présente des rapports annuels à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine. Ces rapports contiennent des renseignements sur la mise en œuvre des politiques, des priorités des programmes et des critères d'admissibilité arrêtés par la Conférence des Parties, notamment des renseignements sur la mesure dans laquelle le Conseil du Fonds a adhéré aux directives de la Conférence des Parties.
- 12. Le Fonds fera figurer dans ses rapports une synthèse des différentes activités en cours de mise en œuvre et une liste des activités approuvées, ainsi qu'un rapport financier.
- 13. Le Fonds fournira également dans ses rapports des renseignements sur toutes les activités qu'il finance.
- 14. Le Fonds indiquera dans ses rapports les mesures qu'il a prises pour respecter, dans l'affectation des ressources, l'équilibre entre activités d'adaptation et activités d'atténuation au titre du Fonds.
- 15. Le Fonds fournira également des renseignements sur l'élaboration et la mise en place de mécanismes permettant de bénéficier d'avis spécialisés et techniques appropriés, notamment de la part des organes thématiques compétents créés en vertu de la Convention, selon que de besoin.
- 16. La Conférence des Parties peut, par ses directives annuelles, demander des renseignements supplémentaires au Fonds.

Détermination et examen périodique des moyens financiers nécessaires et disponibles

- 17. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, qui prévoit des arrangements permettant de calculer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu:
- a) La Conférence des Parties procédera à des évaluations du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement à appliquer la Convention, afin de donner des indications sur les ressources que doit mobiliser le Fonds; et
- b) Le Fonds fournira, dans ses rapports annuels à la Conférence des Parties, des renseignements sur la mobilisation des ressources et les moyens financiers disponibles, y compris toute opération de reconstitution des ressources.

Coopération entre les secrétariats et représentation aux réunions des organes directeurs

18. Le secrétariat du Fonds et le secrétariat de la Convention peuvent, s'il y a lieu et sous réserve des orientations du Conseil du Fonds et de la Conférence des Parties, respectivement, coopérer et échanger des vues sur des questions ayant trait au fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, y compris la mise en œuvre des présents arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds, la coordination avec d'autres sources de financement internationales et la participation de représentants aux réunions pertinentes des organes.

19. La participation de représentants du secrétariat de la Convention aux réunions du Fonds et du secrétariat du Fonds aux sessions de la Conférence des Parties est régie par le règlement intérieur du Fonds et celui de la Conférence des Parties, respectivement.

Examen et évaluation du mécanisme financier

- 20. Les rapports du Fonds devraient contenir les rapports du groupe indépendant de l'évaluation, notamment aux fins des examens périodique du mécanisme financier de la Convention.
- 21. La Conférence des Parties peut faire établir une évaluation indépendante du fonctionnement général du Fonds, y compris du fonctionnement du Conseil du Fonds, à l'occasion des examens périodiques du mécanisme financier.
- 22. La Conférence des Parties sollicitera les observations du Fonds avant de formuler des conclusions ou des constatations concernant l'examen ou l'évaluation du mécanisme financier.

Examen des présents arrangements

- 23. Les présents arrangements peuvent être modifiés uniquement par écrit et d'un commun accord entre la Conférence des Parties et le Fonds.
- 24. Les présents arrangements entrent en vigueur après accord du Fonds et accord ultérieur de la Conférence des Parties.
- 25. Il ne peut être mis fin aux présents arrangements que par écrit et d'un commun accord entre la Conférence des Parties et le Fonds.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 6/CP.19

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 12/CP.2, 3/CP.16, 5/CP.16, 7/CP.16, 11/CP.17 et 9/CP.18,

Rappelant aussi le point iv) de l'alinéa a du paragraphe 7 de la décision 5/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties¹,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité permanent du financement dans son rapport à la Conférence des Parties concernant l'établissement d'un projet de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial²,

- 1. Se félicite de la présentation d'informations sur les effets d'atténuation dans le rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties;
- 2. Se félicite également des contributions annoncées et versées au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques, et appelle au maintien et au renforcement de l'appui apporté à ces fonds;
- 3. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de clarifier la notion de cofinancement et son application dans les projets et programmes du Fonds pour l'environnement mondial;
- 4. *Demande aussi* au Fonds pour l'environnement mondial de préciser les mesures qu'il a prises en réponse à la demande formulée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la décision 9/CP.18;
- 5. Demande en outre au Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer, dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014), des informations sur les modalités qu'il a établies en application du paragraphe 5 du mémorandum d'accord³ entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;
- 6. Se félicite des travaux menés par le Fonds pour l'environnement mondial en vue de définir les stratégies par domaine d'intervention concernant les changements climatiques pour le sixième cycle de reconstitution des ressources, ainsi que de l'élaboration du projet de stratégie du Fonds pour l'environnement mondial pour 2020;
- 7. Se félicite également des efforts faits par le Fonds pour l'environnement mondial pour créer des synergies entre ses domaines d'intervention, notamment dans le cadre de programmes et de projets intersectoriels;

¹ FCCC/CP/2013/3 et Add.1 et 2.

² FCCC/CP/2013/8, annexe V.

³ FCCC/CP/1996/15/Add.1.

- 8. *Insiste* sur le fait que le Fonds pour l'environnement mondial doit tenir compte des enseignements tirés des précédents cycles de refinancement dans ses délibérations sur la stratégie à prévoir pour la sixième reconstitution des ressources, afin d'accroître l'efficacité de son action;
- 9. Engage les pays développés parties, et *invite* les autres Parties qui versent des contributions volontaires au Fonds pour l'environnement mondial, à assurer la solidité de la sixième opération de reconstitution des ressources, de manière à contribuer à un financement adéquat et prévisible;
- 10. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de prendre dûment en considération, lors de la sixième reconstitution de ses ressources, du financement à prévoir pour les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés afin qu'ils puissent faire face à leurs besoins pressants et remplir leurs obligations au titre de la Convention;
- 11. *Demande aussi* au Fonds pour l'environnement mondial de soutenir, dans le cadre de son mandat, la mise en œuvre de projets menés à l'initiative des pays, recensés dans les évaluations des besoins technologiques des pays en développement parties;
- 12. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre son processus volontaire de constitution de portefeuilles nationaux, qui a incontestablement contribué à améliorer la coordination et la cohérence au niveau national;
- 13. *Invite* les pays en développement parties qui le souhaitent à faire part de leur intention de participer au processus de constitution de portefeuilles nationaux avant le lancement de la sixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;
- 14. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à mener à bien la procédure d'accréditation des nouveaux organismes chargés de projets et à évaluer les possibilités d'élargir encore la modalité d'accès direct;
- 15. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et l'ensemble de ses agents d'exécution et des pays bénéficiaires à continuer de travailler de concert à l'amélioration des dispositifs institutionnels, en prêtant une attention particulière aux moyens d'accélérer le cycle des projets;
- 16. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'accroître la transparence générale et le degré d'ouverture de ses activités;
- 17. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à intensifier ses efforts de collaboration avec le Comité permanent du financement;
- 18. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les directives formulées dans la présente décision.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 7/CP.19

Rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 120 de la décision 2/CP.17,

Rappelant aussi la décision 5/CP.18,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité permanent du financement¹;
- 2. Se félicite de la transparence et de l'ouverture dont le Comité permanent du financement continue de faire preuve dans la conduite de ses travaux;
- 3. *Prend note* du rapport sur le premier forum du Comité permanent du financement²;
 - 4. Attend avec intérêt la tenue du deuxième forum, prévue en 2014;
- 5. *Invite* le Comité permanent du financement à étudier la possibilité de consacrer son deuxième forum à la mobilisation de fonds destinés à l'adaptation auprès des secteurs tant public que privé;
- 6. *Approuve* le plan de travail du Comité permanent du financement pour 2014-2015³;
- 7. *Demande* au Comité permanent du financement de mettre en œuvre ce plan de travail;
- 8. *Prend note* des informations communiquées par le Comité permanent du financement sur son plan de travail concernant l'évaluation biennale destinée à faire le point des flux de financement des activités liées au climat, qui sera réalisée en 2014;
- 9. *Invite* le Comité permanent du financement à réfléchir aux moyens d'intensifier ses travaux sur la mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni, au-delà l'évaluation biennale visée au paragraphe 8 ci-dessus, conformément à son plan de travail pour 2014-2015 et à ses mandats;
- 10. Engage le Comité permanent du financement à renforcer encore ses liens avec l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et les organes thématiques de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 121 de la décision 2/CP.17;
- 11. *Demande* au Comité permanent du financement de prendre en considération dans ses travaux sur la cohérence et la coordination la question du financement à prévoir pour les forêts, en tenant compte de différentes approches;

¹ FCCC/CP/2013/8.

² FCCC/CP/2013/8, annexe II.

³ FCCC/CP/2013/8, annexe VIII.

12. Demande aussi au Comité permanent du financement de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan de travail pour 2014-2015 et des directives formulées dans la présente décision.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 8/CP.19

Cinquième examen du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.4, 2/CP.12, 6/CP.13, 2/CP.16 et 2/CP.17,

Tenant compte de la décision 8/CP.18,

- 1. Accueille avec intérêt le projet de directives mises à jour communiqué par le Comité permanent du financement, figurant dans son rapport à la Conférence des Parties¹;
- 2. *Décide* d'adopter les directives mises à jour jointes en annexe à la présente décision;
- 3. *Demande* au Comité permanent du financement de continuer à fournir les contributions d'experts au cinquième examen du mécanisme financier, en vue d'achever cet examen d'ici à la vingtième session de la Conférence des Parties (décembre 2014).

¹ FCCC/CP/2013/8, annexe IV.

Annexe

Directives mises à jour pour le cinquième examen du mécanisme financier

A. Objectifs

- 1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les objectifs du cinquième examen du mécanisme financier seront les suivants:
- a) Faire le point du fonctionnement du mécanisme et prendre les mesures appropriées concernant:
 - i) Le respect des dispositions de l'article 11 de la Convention et des directives données par la Conférence des Parties;
 - ii) L'efficacité des activités financées aux fins de l'application de la Convention;
 - iii) L'efficacité du mécanisme, s'agissant de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologies, afin de permettre d'atteindre l'objectif de la Convention sur la base des directives données par la Conférence des Parties;
 - iv) L'efficacité du mécanisme, s'agissant de fournir des ressources aux pays en développement parties au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
 - v) L'efficacité des modalités permettant aux pays en développement d'accéder au mécanisme;
- b) Étudier des moyens d'améliorer la cohérence et la complémentarité entre le mécanisme financier et d'autres sources d'investissement et de financement, notamment:
 - i) En examinant les sources, voies et moyens de financement pertinents, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, qui aideraient les pays en développement parties à contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention, en particulier des moyens de financement novateurs, permettant par exemple la mise au point de technologies endogènes dans ces pays;
 - ii) En examinant le rôle du mécanisme financier dans l'accroissement du volume des ressources;
 - iii) En évaluant les environnements propres à faciliter tant l'investissement dans des technologies écologiquement rationnelles atténuant les émissions de gaz à effet de serre que le transfert de technologies de ce type et à renforcer la résilience face aux changements climatiques.

B. Sources d'information

- 2. Pour l'examen, on s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes:
- a) Les renseignements fournis par les Parties quant à leur expérience de l'appui fourni et de l'appui reçu dans le cadre du mécanisme financier conformément aux décisions de la Conférence des Parties;

- b) Les examens annuels auxquels procède la Conférence des Parties pour déterminer si les activités du mécanisme financier sont conformes aux directives qu'elle a données;
- c) Le rapport annuel du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a entreprises et d'autres documents d'information pertinents concernant le Comité permanent du financement;
- d) Le rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, y compris les informations sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que d'autres documents relatifs à la politique du Fonds et documents d'information;
 - e) Les rapports du Bureau indépendant de l'évaluation du FEM;
- f) Le rapport annuel du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties sur ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier ainsi que d'autres documents relatifs à la politique du Fonds et documents d'information;
- g) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les documents exposant les résultats de l'examen initial du Fonds pour l'adaptation;
- h) Les documents et rapports émanant des processus des Nations Unies, des organismes de financement bilatéraux et multilatéraux compétents et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales chargées de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques;
- i) Les rapports pertinents sur les moyens de financement et les investissements du secteur privé en faveur d'activités relatives aux changements climatiques;
- j) Les documents techniques et rapports établis par le secrétariat à la demande de la Conférence des Parties, qui ont trait aux besoins financiers des pays en développement parties au titre de la Convention;
- k) Les renseignements contenus dans les communications nationales des Parties à la Convention, les évaluations des besoins technologiques et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- 1) Des renseignements sur le financement à mise en œuvre rapide fourni par les pays développés parties et d'autres renseignements sur ce mode de financement;
- m) Les rapports relatifs au programme de travail sur le financement à long terme;
- n) Le rapport sur les ateliers organisés dans le cadre du programme de travail au titre des décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 sur les démarches générales et les mesures d'incitation positives;
- Les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

C. Critères

- 3. L'efficacité du mécanisme financier sera déterminée en fonction des critères ci-après:
- a) La transparence des processus de décision des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;
 - b) Le degré de mobilisation des parties prenantes;
- c) La mesure dans laquelle le mécanisme financier contribue à des démarches sensibles aux disparités entre les sexes;
- d) Le caractère adéquat, la prévisibilité, l'accessibilité et le versement en temps voulu des fonds destinés à financer des activités dans les pays en développement parties;
- e) La souplesse et l'efficacité du cycle des projets du FEM et l'application de procédures accélérées, y compris la stratégie opérationnelle du Fonds, en ce qui concerne les changements climatiques;
- f) Le volume des ressources fournies aux pays en développement parties, y compris pour le financement de projets d'assistance technique et d'équipement, et les mécanismes permettant de répartir ces ressources entre les pays, ainsi que les résultats et les effets produits par les ressources fournies;
- g) Les moyens financiers mobilisés et les modalités de cofinancement, s'il y a lieu;
- h) La mesure dans laquelle les ressources fournies contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention;
- i) La viabilité des programmes, opérations et projets financés dans les pays en développement parties;
- j) La mesure dans laquelle le mécanisme financier contribue à la maîtrise des programmes et des projets par les pays.

10^e séance plénière 23 novembre 2013

Décision 9/CP.19*

Programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17, 1/CP.18 et 10/CP.19 à 15/CP.19,

Réaffirmant que, dans le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'employer à freiner, faire cesser et enrayer la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, compte tenu de leur situation nationale et conformément à l'objectif ultime de la Convention énoncé à l'article 2.

Reconnaissant l'importance et la nécessité d'un appui financier et technologique adéquat et prévisible pour développer tous les éléments mentionnés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

Reconnaissant également la nécessité d'amplifier et de rendre plus efficace le financement des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des paragraphes 66 et 67 de la décision 2/CP.17,

Reconnaissant en outre le rôle essentiel que le Fonds vert pour le climat jouera en orientant des ressources financières vers les pays en développement et en mobilisant un financement en faveur du climat,

- 1. Réaffirme que le financement axé sur des résultats fourni aux pays en développement parties pour la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, qui est de nature nouvelle, additionnelle et prévisible, peut provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources, comme indiqué au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17;
- 2. Réaffirme également que la progression des pays en développement parties vers l'adoption de mesures axées sur les résultats s'inscrit dans le cadre d'un appui adéquat et prévisible à accorder pour toutes les phases des mesures et des activités mentionnées aux paragraphes 70 et 73 de la décision 1/CP.16;
- 3. Rappelle que, pour permettre aux pays en développement parties qui entreprennent les activités axées sur des résultats visées au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16 d'obtenir et de recevoir des financement liés aux résultats, ces activités devraient être entièrement mesurées, notifiées et vérifiées, conformément aux décisions 13/CP.19 et 14/CP.19, et que les pays en développement parties devraient disposer de tous les éléments visés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, conformément aux décisions 12/CP.17 et 11/CP.19;
- 4. Convient que les pays en développement qui cherchent à obtenir et à recevoir des versements liés aux résultats conformément au paragraphe 64 de la décision 2/CP.17 devraient fournir le résumé le plus récent des informations relatives à la manière dont les

^{*} Cette décision fait partie du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus. Pour plus d'informations, voir le document FCCC/CP/2013/10, par.44.

garanties visées au paragraphe 2 l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées avant de pouvoir recevoir des fonds liés aux résultats;

- 5. Encourage les entités qui financent les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 par les diverses sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, y compris le Fonds vert pour le climat qui assume un rôle clef, à distribuer collectivement d'une manière équitable et équilibrée un financement axé sur des résultats adéquat et prévisible, en tenant compte de différents modes d'action, tout en s'attachant à accroître le nombre des pays qui sont en mesure d'obtenir et de recevoir des fonds en contrepartie de mesures axées sur des résultats;
- 6. Encourage également les entités mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 à appliquer, lorsqu'elles fournissent un financement axé sur les résultats, les principes méthodologiques correspondant aux décisions 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17 et 11/CP.19 à 15/CP.19, et à la présente décision, de façon à améliorer l'efficacité et la coordination d'un financement axé sur les résultats;
- 7. Demande au Fonds vert pour le climat d'appliquer, lorsqu'il fournit un financement axé sur les résultats, les principes méthodologiques correspondant aux décisions 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17 et 11/CP.19 à 15/CP.19, et à la présente décision, de façon à améliorer l'efficacité et la coordination d'un financement axé sur les résultats;
- 8. Encourage les entités qui financent les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, au moyen des diverses sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, à continuer de prévoir des ressources financières pour différents modes d'action, tels que des démarches associant l'atténuation et l'adaptation pour une gestion intégrale et durable des forêts;
- 9. Décide de créer sur la plate-forme en ligne du site Web de la Convention¹ un pôle d'information permettant de publier des informations sur les résultats des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 et les paiements correspondants axés sur les résultats;
- 10. *Note* que le pôle d'information a pour objet de renforcer la transparence des informations sur les activités axées sur les résultats et les paiements correspondants ainsi que des informations se rapportant aux éléments visés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, sans établir de prescriptions supplémentaires pour les pays en développement parties;
- 11. *Décide* que le pôle d'information contiendra les informations ci-après communiquées par les voies appropriées au titre de la Convention:
- a) Les résultats obtenus pour chaque période pertinente exprimés en tonne d'équivalent dioxyde de carbone par an et un lien renvoyant au rapport technique mentionné au paragraphe 14 de la décision 14/CP.19;
- b) Le(s) niveau(x) d'émission de référence pour les forêts et/ou le(s) niveau(x) de référence pour les forêts évalué(s), exprimé(s) en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an et un lien renvoyant au rapport final de l'équipe d'évaluation technique dont il est question au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 13/CP.19;
- c) Le résumé des informations sur la manière dont toutes les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées, comme indiqué dans la décision 12/CP.19 et à la section I de la décision 12/CP.17;

¹ http://unfccc.int/redd.

- d) Un lien renvoyant à la stratégie ou au plan d'action national mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, selon qu'il convient;
- e) Des informations sur le système national de surveillance des forêts, comme prévu dans l'annexe technique mentionnée dans la décision 14/CP.19;
- 12. Décide également que le pôle d'information contiendra en outre des renseignements sur chacun des résultats mentionnés ci-dessus au paragraphe 11, y compris la quantité pour laquelle des fonds ont été reçus, exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, et l'entité versant des fonds pour les résultats;
- 13. *Convient* que les informations sur les versements liés aux résultats doivent être consignées dans le pôle d'information en concertation avec le pays en développement partie concerné, compte dûment tenu du paragraphe 2 de la décision 10/CP.19;
- 14. *Demande* au secrétariat de consigner les informations mentionnées ci-dessus aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 11 dans le pôle d'information une fois qu'elles seront toutes disponibles par les voies appropriées au titre de la Convention et de consigner également les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 12;
- 15. Demande aussi au secrétariat d'organiser avant la quarante et unième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (décembre 2014), sous réserve de la disponibilité de ressources supplémentaires, une réunion d'experts sur les questions mentionnées ci-dessus aux paragraphes 11 à 13 et sur le mode de présentation des informations à consigner comme indiqué ci-dessus au paragraphe 12 et d'établir un rapport sur la réunion d'experts pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa quarante et unième session;
- 16. *Note* que le fait de consigner des résultats dans le pôle d'information ne crée de droits ou d'obligations pour aucune Partie ni autre entité;
- 17. *Note également* que les informations sur les résultats consignées dans le pôle d'information devraient être rattachées au mêmes résultats que ceux qui seront pris en compte dans tout autre futur système pertinent qui pourra être conçu au titre de la Convention;
- 18. Note en outre qu'aucune disposition de la présente décision ou découlant de sa mise en œuvre ne préjuge d'une décision future concernant l'admissibilité ou l'inadmissibilité des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 au titre du mécanisme défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17, ou des résultats du programme de travail visé au paragraphe 44 de la décision 1/CP.18;
- 19. *Demande* au secrétariat d'améliorer et de perfectionner encore la plate-forme en ligne du site Web de la Convention pour y inclure les informations mentionnées ci-dessus aux paragraphes 11 et 12 et d'afficher ces informations d'une manière simple, transparente et aisément accessible;
- 20. Demande également au Comité permanent du financement, eu égard à l'urgence de ces questions et à la demande qui lui a été adressée de prendre en considération dans ses travaux sur la cohérence et la coordination, entre autres, la question du financement à prévoir pour les forêts, compte tenu de différents modes d'action, de centrer son prochain forum sur les questions liées au financement pour les forêts, y compris la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, notamment:
- a) Les moyens de transférer des fonds en contrepartie d'activités axées sur des résultats, comme indiqué au paragraphe 29 de la décision 1/CP.18;
 - b) L'octroi de ressources financières en contrepartie de différentes démarches;

- 21. *Demande en outre* au Comité permanent du financement d'inviter au forum mentionné ci-dessus au paragraphe 20 des experts de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
- 22. Reconnaît l'importance des incitations à offrir des avantages non liés au carbone pour la viabilité à long terme de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 et eu égard aux travaux sur les questions de méthodologie dont il est question au paragraphe 40 de la décision 1/CP.18;
- 23. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application des paragraphes 14, 15 et 19 ci-dessus;
- 24. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

10^e séance plénière 22 novembre 2013

Décision 10/CP.19*

Coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités relatives aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les pays en développement, y compris les dispositifs institutionnels

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 1/CP.18,

Notant les résultats du processus mentionné aux paragraphes 34 et 35 de la décision 1/CP.18,

Reconnaissant la nécessité de mobiliser une aide suffisante et prévisible pour la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16,

Reconnaissant également la nécessité d'assurer une coordination efficace et transparente de l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16,

- 1. *Invite* les Parties intéressées à désigner, en fonction de la situation nationale et dans le respect des principes de la souveraineté, une entité ou un coordonnateur national chargés d'assurer la liaison avec le secrétariat et les organes compétents créés en vertu de la Convention, selon qu'il conviendra, au sujet de la coordination de l'appui à la pleine mise en œuvre des activités mentionnées aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, notamment les différentes méthodes d'action, telles les démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation, et à en informer le secrétariat;
- 2. Note que les entités ou coordonnateurs nationaux des pays en développement parties peuvent, en fonction de la situation nationale et dans le respect des principes de la souveraineté, proposer leurs entités pour obtenir et recevoir un financement lié aux résultats, conformément aux modalités pratiques des entités de financement qui leur apportent un appui pour la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
- 3. Reconnaît que, pour remédier aux problèmes liés à la coordination de l'appui à la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, des besoins et des fonctions ont été identifiés:
- a) Renforcer, étoffer et améliorer le partage d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes au niveau international, en tenant compte des expériences nationales et, s'il y a lieu, des connaissances et des pratiques traditionnelles;
- b) Identifier et examiner les besoins et les lacunes éventuels dans la coordination de l'appui, en tenant compte des informations pertinentes communiquées au titre de la Convention et d'autres mécanismes multilatéraux et bilatéraux;

^{*} Cette décision fait partie du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus. Pour plus d'informations, voir le document FCCC/CP/2013/10, par. 44.

- c) Examiner et créer des possibilités d'échange d'informations entre les organes compétents créés en vertu de la Convention et d'autres entités multilatérales et bilatérales finançant les activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, se rapportant aux mesures et à l'appui accordé et reçu pour ces activités;
- d) Fournir des informations et toute recommandation, selon qu'il sera jugé utile, à la Conférence des Parties, compte tenu des éléments figurant aux alinéas a à c ci-dessus du paragraphe 3, afin d'améliorer l'efficacité du financement, notamment du financement axé sur les résultats, de la technologie et du renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties, lors de la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16;
- e) Fournir des informations et formuler des recommandations, selon qu'il sera jugé utile, sur l'amélioration de l'efficacité du financement des entités, y compris des entités bilatérales, multilatérales et du secteur privé qui financent et mettent en œuvre les activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, et sur la manière d'apporter un appui plus efficace à ces activités, notamment aux activités axées sur des résultats;
- f) Encourager d'autres entités qui fournissent un appui aux activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, à améliorer l'efficacité et la coordination et à chercher à harmoniser leur action avec celle des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, selon qu'il conviendra;
- g) Échanger des informations sur la mise au point de démarches diverses, notamment de démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts;
- 4. Encourage les entités ou coordonnateurs nationaux, les Parties et les entités compétentes finançant les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP. 16, à se rencontrer sur une base volontaire, parallèlement aux réunions de la première série de sessions des organes subsidiaires pour examiner les besoins et fonctions identifiés au paragraphe 3 ci-dessus;
- 5. Encourage aussi les entités ou coordonnateurs nationaux, les Parties et les entités compétentes mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus à tenir leur première réunion parallèlement aux réunions de la deuxième série de sessions des organes subsidiaires en 2014, et ensuite, chaque année, parallèlement aux réunions de la première série de sessions des organes subsidiaires;
- 6. *Demande* au secrétariat de faciliter l'organisation des réunions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, en commençant, si possible, à la quarante et unième session des organes subsidiaires (décembre 2014);
- 7. Encourage les entités ou coordonnateurs nationaux, les Parties et les entités compétentes finançant les activités mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus à examiner, à leur première réunion, les questions de procédure en vue de faciliter leurs discussions;
- 8. Décide que, lors des réunions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, les participants pourront solliciter la contribution d'organes compétents créés en vertu de la Convention, d'organisations régionales et internationales, du secteur privé, des peuples autochtones et de la société civile dans la réalisation de leurs travaux, et inviter les représentants de ces entités à participer en qualité d'observateurs aux réunions;
- 9. Demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de passer en revue, à sa quarante-septième session (novembre-décembre 2017) au plus tard, les résultats des réunions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, afin d'examiner les mécanismes institutionnels existants ou, le cas échéant, la nécessité de mettre en place d'autres formes

de gouvernance pour coordonner l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et d'adresser des recommandations sur ces questions à la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2017);

- 10. Convient de conclure, à la présente session, le processus conjoint engagé par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et mentionné aux paragraphes 34 et 35 de la décision 1/CP.18 pour la coordination de l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
- 11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités devant être entreprises par le secrétariat conformément au paragraphe 6 ci-dessus;
- 12. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

10^e séance plénière 22 novembre 2013

Décision 11/CP.19*

Modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance des forêts

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17,

- 1. Affirme que, conformément au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, les activités visées dans la présente décision s'inscrivent dans le contexte de la fourniture d'une aide suffisante et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique, aux pays en développement parties;
- 2. Décide que la mise en place par les Parties de systèmes nationaux de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités¹ visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire, devrait tenir compte des principes énoncés dans la décision 4/CP.15 et se fonder sur les orientations et les directives les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat adoptées ou préconisées par la Conférence des Parties selon le cas, pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits dans le secteur des forêts, les stocks de carbone forestiers et les variations des superficies forestières;
- 3. Décide également que des systèmes nationaux fiables de surveillance des forêts devraient fournir des données et des informations transparentes et cohérentes dans le temps, se prêtant à la mesure, à la notification et à la vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits dans le secteur des forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des alinéas b et c du paragraphe 71, conformément aux directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties, en tenant compte de principes méthodologiques selon la décision 4/CP.15;
- 4. Décide en outre que les systèmes nationaux de surveillance des forêts, prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire, dont il est question à l'alinéa c du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 et à l'alinéa d du paragraphe 1 de la décision 4/CP.15, devraient:
 - a) S'appuyer sur les systèmes existants, le cas échéant;
- b) Permettre l'évaluation des différents types de forêts dans le même pays, notamment des forêts naturelles, telles que définies par chaque Partie;
 - c) Être adaptables et se prêter à des améliorations;
- d) Tenir compte, comme il convient, de la mise en œuvre par phases envisagée aux paragraphes 73 et 74 de la décision 1/CP.16;

^{*} Cette décision fait partie du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus. Pour plus d'informations, voir le document FCCC/CP/2013/10, par. 44.

Conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, les Parties entreprennent des activités selon ce que chaque Partie juge approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale, sachant que d'importants réservoirs et/ou activités ne devraient pas être exclus.

5. Reconnaît que les systèmes nationaux de surveillance des forêts des Parties pourraient, le cas échéant, fournir des renseignements pertinents pour les systèmes nationaux de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées.

10^e séance plénière 22 novembre 2013

Décision 12/CP.19*

Calendrier et fréquence de présentation des résumés des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 17/CP.8, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17,

Rappelant également, en particulier, le paragraphe 5 de la décision 12/CP.17,

- 1. Réaffirme que, conformément au paragraphe 3 de la décision 12/CP.17, les pays en développement parties qui entreprennent les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 devraient fournir un résumé des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités;
- 2. Réaffirme également que, conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CP.17, le résumé des informations visé au paragraphe 1 ci-dessus devrait être fourni de façon périodique et figurer dans les communications nationales, ou être transmis par les voies de communication approuvées par la Conférence des Parties;
- 3. *Convient* que le résumé des informations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus pourrait également être communiqué, à titre volontaire, par l'intermédiaire de la plate-forme en ligne du site Web de la Convention¹;
- 4. Décide que les pays en développement parties devraient commencer à fournir le résumé des informations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus en le faisant figurer dans leur communication nationale ou par la voie de communication approuvée, y compris par l'intermédiaire de la plate-forme en ligne du site Web de la Convention, en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, après le début de la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
- 5. Décide également que la fréquence de présentation des résumés ultérieurs des informations dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus devrait être conforme aux dispositions relatives à la présentation des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et se faire, à titre volontaire, par l'intermédiaire de la plate-forme en ligne du site Web de la Convention.

10^e séance plénière 22 novembre 2013

^{*} Cette décision fait partie du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus. Pour plus d'informations, voir le document FCCC/CP/2013/10, par. 44.

¹ http://unfccc.int/redd.

Décision 13/CP.19*

Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés

La Conférence des Parties,

Réaffirmant que, dans le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'employer à freiner, faire cesser et enrayer la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, en fonction de la situation nationale, conformément à l'objectif ultime de la Convention, tel qu'énoncé à l'article 2,

Notant qu'il est urgent d'améliorer la formation nécessaire aux pays en développement parties pour évaluer les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts,

Rappelant les dispositions des décisions 4/CP.15, 1/CP.16 et 12/CP.17,

Rappelant également que, conformément aux paragraphes 66 et 67 de la décision 2/CP.17, tant des démarches appropriées fondées sur le marché que des démarches non fondées sur le marché pourraient être mises au point pour appuyer les activités axées sur des résultats des pays en développement parties, dont il est question au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16,

- 1. *Décide* que chaque communication visée au paragraphe 13 de la décision 12/CP.17 fera l'objet d'une évaluation technique;
- 2. Rappelle que, conformément à la décision 12/CP.17, les pays en développement peuvent, sur une base volontaire et lorsqu'ils le jugent approprié, communiquer un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou un niveau de référence pour les forêts proposé et que de tels niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou niveaux de référence pour les forêts proposés pourraient être évalués sur le plan technique dans le contexte de versements fondés sur des résultats;
- 3. Adopte les lignes directrices et les procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts figurant dans l'annexe;
- 4. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur le processus d'évaluation technique, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique après la première année des évaluations techniques;
- 5. *Invite* les Parties, en particulier les pays en développement parties, et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales à désigner des experts techniques ayant les qualifications voulues en vue de leur inscription au fichier d'experts de la Convention;
- 6. *Invite également* les Parties, en particulier les pays développés parties, et les organisations internationales compétentes à soutenir le renforcement des capacités pour la mise au point et l'évaluation des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des

^{*} Cette décision fait partie du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus. Pour plus d'informations, voir le document FCCC/CP/2013/10, par. 44.

niveaux de référence pour les forêts, en tenant compte des travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

- 7. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus;
- 8. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés

Lignes directrices relatives à l'évaluation technique

Objectifs

- 1. Les objectifs de l'évaluation technique sont les suivants:
- a) Évaluer la mesure dans laquelle les informations fournies par les Parties sont conformes aux lignes directrices relatives à la communication d'informations sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts figurant dans l'annexe de la décision 12/CP.17 aux fins du calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts;
- b) Offrir un échange technique non intrusif d'informations ayant pour objet de faciliter le calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts en vue de soutenir la capacité des pays en développement parties de calculer et d'améliorer ultérieurement, selon que de besoin, leurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou leurs niveaux de référence pour les forêts, sous réserve des possibilités et de la politique du pays.

Portée

- 2. L'évaluation technique des données, méthodes et procédures utilisées par le pays en développement partie faisant l'objet d'une évaluation pour le calcul de son niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou son niveau de référence pour les forêts conformément à la section II et à l'annexe de la décision 12/CP.17 portera sur:
- a) La mesure dans laquelle le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts concordent avec les émissions anthropiques par les sources liées aux forêts et les absorptions par les puits correspondantes figurant dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- b) La façon dont les données historiques ont été prises en compte dans l'établissement du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts;
- c) La mesure dans laquelle les informations fournies étaient transparentes, complètes¹, cohérentes et exactes, notamment celles ayant trait à la méthodologie, le descriptif des ensembles de données, approches, méthodes, modèles éventuels et hypothèses retenus et la question de savoir si les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts ont une portée nationale ou couvrent une superficie inférieure à la superficie forestière nationale totale;

Par «complètes», on entend ici des informations de nature à permettre de recalculer les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts.

- d) La question de savoir si une description des politiques et plans pertinents a été fournie, le cas échéant;
- e) S'il y a lieu, la question de savoir si un descriptif des changements survenus par rapport aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou aux niveaux de référence pour les forêts communiqués antérieurement a été fourni, compte tenu d'une démarche par étapes²;
- f) Les réservoirs et gaz, et les activités dont il a été tenu compte dans le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts, et les raisons pour lesquelles les réservoirs et/ou activités écartés ont été jugés peu importants;
- g) La question de savoir si la définition d'une forêt retenue lors du calcul du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts a été donnée et, si elle diffère de celle qui a été retenue pour l'inventaire national des gaz à effet de serre ou pour la notification à d'autres organisations internationales, la raison pour laquelle la définition employée a été choisie;
- h) La question de savoir si des hypothèses relatives à l'évolution ultérieure des politiques intérieures ont été prises en compte dans le calcul du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts;
- i) La mesure dans laquelle la valeur du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts concorde avec les informations et descriptions fournies par la Partie.
- 3. Dans le cadre du processus d'évaluation technique, les aspects susceptibles d'être améliorés sur le plan technique peuvent être recensés et la Partie concernée peut prendre note de ces aspects et des besoins de renforcement des capacités dans la perspective du calcul de futurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou niveaux de référence pour les forêts.
- 4. L'équipe d'évaluation s'abstient de porter tout jugement sur les politiques intérieures prises en compte dans le calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts.

Procédures relatives à l'évaluation technique

Procédures générales

- 5. Chaque communication sera évaluée sur le plan technique par une équipe d'évaluation conformément aux procédures et aux calendriers établis dans les présentes directives.
- 6. Chaque équipe d'évaluation procédera à une évaluation minutieuse et approfondie du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts communiqués et établira un rapport sous sa responsabilité collective.
- 7. Le processus d'évaluation technique sera coordonné par le secrétariat. L'équipe d'évaluation sera composée d'experts de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (secteur UTCATF) choisis dans le fichier d'experts de la Convention. Les experts participants exerceront leurs fonctions à titre personnel et ne seront ni des ressortissants de la Partie faisant l'objet de l'évaluation technique, ni financés par ladite Partie.

² Décision 12/CP.17, par. 10.

8. En vue de faciliter la tâche du secrétariat, chaque Partie devrait confirmer à ce dernier les noms des experts en activité inscrits au fichier du secteur UTCATF qui seront en mesure de participer à l'évaluation technique des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts.

Composition de l'équipe d'évaluation

9. Le secrétariat veille à une représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés parmi les experts du secteur UTCATF. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention peut désigner un de ses experts originaire d'un pays en développement partie ayant les compétences voulues pour participer à l'évaluation technique en qualité d'observateur. Chaque communication est évaluée par deux experts du secteur UTCATF choisis dans le fichier d'experts de la Convention, l'un provenant d'un pays développé, l'autre d'un pays en développement.

Calendrier

- 10. Des sessions d'évaluation seront organisées une fois par an. Les communications reçues au plus tard dix semaines avant une session seront évaluées lors de celle-ci. Les sessions d'évaluation auront lieu à Bonn (Allemagne).
- 11. Le secrétariat devrait transmettre toutes les informations pertinentes à l'équipe d'évaluation huit semaines au moins avant le début de la session d'évaluation.
- 12. Avant la session d'évaluation, l'équipe d'évaluation devrait déterminer toutes les questions préliminaires au sujet desquelles la Partie doit fournir des éclaircissements, s'il y a lieu.
- 13. La Partie qui a communiqué le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts peut, au cours de l'évaluation de sa communication, avoir des contacts avec l'équipe d'évaluation pour donner des éclaircissements et des informations complémentaires afin de faciliter l'évaluation par cette équipe.
- 14. L'équipe d'évaluation peut demander des éclaircissements à la Partie dans un délai d'une semaine après la session d'évaluation. Des contributions techniques peuvent être de ce fait fournies à la Partie concernant le calcul de son niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou de son niveau de référence pour les forêts. La Partie doit fournir des éclaircissements à l'équipe d'évaluation dans un délai de huit semaines après la demande. Comme suite au processus de facilitation mentionné ci-dessus, la Partie peut, en réponse aux contributions techniques de l'équipe d'évaluation, modifier le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts qu'elle a communiqués.
- 15. Dans le cas où la Partie modifie le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts communiqués en réponse aux contributions techniques de l'équipe d'évaluation, celle-ci examine les informations en question dans les quatre semaines qui suivent la communication du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts modifiés.

- 16. L'équipe d'évaluation établira un projet de rapport qu'elle mettra à la disposition de la Partie concernée dans un délai de douze semaines³ après la session d'évaluation. Le rapport devrait comporter un bref résumé.
- 17. La Partie disposera d'un délai de douze semaines pour répondre au projet de rapport de l'équipe d'évaluation.
- 18. L'équipe d'évaluation établira dans les quatre semaines suivant la réception de la réponse de la Partie un rapport final qui sera adressé au secrétariat en vue de sa publication sur la plate-forme en ligne du site Web de la Convention⁴. Le rapport devrait présenter un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou un niveau de référence pour les forêts évalués et, le cas échéant, les aspects recensés qui se prêtent à des amélioration techniques supplémentaires ainsi que les besoins de renforcement des capacités si la Partie concernée en a pris note, en vue du calcul des futurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou niveaux de référence pour les forêts, compte tenu de la réponse de la Partie.

10^e séance plénière 22 novembre 2013

Dans le cas où une Partie modifie, conformément au paragraphe 15, le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts communiqués, ce délai est porté à seize semaines au maximum.

⁴ http://unfccc.int/redd.

Décision 14/CP.19*

Modalités de mesure, de notification et de vérification

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17,

Rappelant également les dispositions pertinentes des décisions 17/CP.8 et 2/CP.17 relatives à l'appui à fournir aux fins de la présentation de rapports,

- 1. Décide que la mesure, la notification et la vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des alinéas b et c du paragraphe 71 de la même décision, doivent être conformes aux principes méthodologiques prévus dans la décision 4/CP.15 et à toute directive relative à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtée par la Conférence des Parties, et cadrer avec les décisions pertinentes ultérieures de la Conférence des Parties;
- 2. Reconnaît qu'il faut renforcer les capacités de mesurer, de notifier et de vérifier les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, les stocks de carbone forestiers et les variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
- 3. Décide que les données et les informations utilisées par les Parties dans l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts, en fonction des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 qu'entreprennent les Parties, devraient être transparentes et cohérentes dans le temps et cadrer avec les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts établis conformément aux alinéas b et c du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 et à la section II de la décision 12/CP.17;
- 4. Convient que, conformément au paragraphe 7 de la décision 12/CP.17, les résultats de la mise en œuvre par les Parties des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, mesurés par rapport aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou aux niveaux de référence pour les forêts, devraient être exprimés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;
- 5. Engage les Parties à améliorer les données et les méthodes utilisées au fil du temps tout en veillant à la cohérence avec les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts établis ou, s'il y a lieu, actualisés conformément aux alinéas b et c du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16;

^{*} Cette décision fait partie du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus. Pour plus d'informations, voir le document FCCC/CP/2013/10, par. 44.

Selon le paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, une Partie entreprend les activités qu'elle juge appropriées, compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale, sachant que d'importants réservoirs et/ou activités ne devraient pas être exclus.

- 6. Décide que, conformément à la décision 1/CP.16 et à l'annexe III de la décision 2/CP.17, les données et les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 devraient être communiquées dans le cadre des rapports biennaux actualisés des Parties, une plus grande latitude étant laissée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;
- 7. Demande aux pays en développement parties qui souhaitent obtenir et recevoir des fonds en contrepartie de mesures axées sur les résultats de fournir, selon le paragraphe 19 de l'annexe III de la décision 2/CP.17, une annexe technique pour communiquer dans les rapports biennaux actualisés les données et informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 3;
- 8. *Souligne* que la fourniture de l'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7 est facultative et s'inscrit dans le cadre de versements liés aux résultats;
- 9. Décide que les données et informations communiquées dans l'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7 doivent cadrer avec les décisions 4/CP.15 et 12/CP.17 et suivre les lignes directrices prévues dans l'annexe;
- 10. Décide également que, si le pays en développement partie demande à obtenir et à recevoir des fonds en contrepartie de mesures axées sur les résultats, deux experts de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dont les noms figurent dans le fichier d'experts de la Convention seront inclus parmi les membres retenus pour faire partie de l'équipe technique d'experts;
- 11. Décide en outre que, dans le cadre de l'analyse technique visée au paragraphe 4 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, l'équipe technique d'experts analyse la mesure dans laquelle:
- a) Il y a une cohérence suffisante en matière de méthodes, de définitions, d'exhaustivité et d'informations entre le niveau de référence évalué et les résultats de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
- b) Les données et informations communiquées dans l'annexe technique sont transparentes, cohérentes, complètes² et exactes;
- c) Les données et informations communiquées dans l'annexe technique sont conformes aux lignes directrices mentionnées ci-dessus au paragraphe 9;
 - d) Les résultats sont exacts, autant que faire se peut;
- 12. Décide que la Partie qui a fourni l'annexe technique peut, au cours de l'analyse technique de celle-ci, avoir des contacts avec l'équipe technique d'experts pour donner des éclaircissements et des informations complémentaires afin de faciliter l'analyse par cette équipe;
- 13. Décide également que les deux experts de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie mentionnés ci-dessus au paragraphe 10 peuvent demander des éclaircissements au sujet de l'annexe technique mentionnée au paragraphe 7 et que la Partie devrait autant que faire se peut donner ces éclaircissements, en fonction de la situation nationale et compte tenu des capacités du pays;

² Le terme «complet» s'entend ici d'informations communiquées qui permettent de reconstituer les résultats.

- 14. Convient que les experts de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie mentionnés ci-dessus au paragraphe 10 établiront, sous leur responsabilité collective, un rapport technique que le secrétariat publiera sur la plate-forme en ligne du site Web de la Convention³, contenant:
 - a) L'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7;
 - b) L'analyse de l'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7;
- c) Les aspects susceptibles d'être améliorés sur le plan technique qui ont été recensés conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le cas échéant;
- d) Les observations et/ou réponses éventuelles de la Partie concernée, y compris les aspects se prêtant à de nouvelles améliorations et les besoins de renforcement des capacités si la Partie concernée en a fait état, le cas échéant;
- 15. Convient également que les mesures axées sur les résultats pouvant être admises au bénéfice de démarches appropriées fondées sur le marché susceptibles d'être mises au point par la Conférence des Parties selon le paragraphe 66 de la décision 2/CP.17 peuvent être soumises à d'autres modalités spécifiques de vérification conformément à toute décision pertinente de la Conférence des Parties.

³ http://unfccc.int/redd.

Annexe

Lignes directrices applicables aux éléments à inclure dans l'annexe technique visée au paragraphe 7 de la décision 14/CP.19

- 1. Renseignements succincts extraits du rapport final concernant chaque niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau de référence pour les forêts évalué correspondant, qui comprendront:
- a) Le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué, exprimé en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) par an;
- b) L'activité ou les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 qui sont prises en compte dans le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts;
 - c) La superficie couverte par les forêts;
- d) La date de la communication concernant le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts et la date du rapport final sur l'évaluation technique;
- e) La période (en années) à laquelle s'applique le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué.
- 2. Résultats en tonnes d'eq CO₂ par an, concordant avec le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué.
- 3. Démonstration de la compatibilité des méthodes utilisées pour produire les résultats visés au paragraphe 2 ci-dessus avec celles qui ont été employées pour établir le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué.
- 4. Description des systèmes nationaux de surveillance des forêts et des fonctions et responsabilités institutionnelles en matière de mesure, de notification et de vérification des résultats-
- 5. Informations nécessaires à la reconstitution des résultats.
- 6. Description de la façon dont les éléments figurant aux alinéas c et d du paragraphe 1 de la décision 4/CP.15 ont été pris en compte.

10^e séance plénière 22 novembre 2013

Décision 15/CP.19*

Prise en considération des facteurs déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Consciente de la complexité du problème, de la diversité des situations nationales et des multiples facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts,

Consciente également du fait que les moyens de subsistance peuvent dépendre d'activités liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et que la prise en considération de ces facteurs peut avoir un coût économique et des incidences sur les ressources nationales,

- 1. Réaffirme combien il est important que les pays en développement parties prennent en considération les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, conformément aux paragraphes 72 et 76 de la décision 1/CP.16;
- 2. Reconnaît que les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts ont de multiples causes et que les mesures à prendre pour y remédier sont fonction de la situation, des capacités et des moyens de chaque pays;
- 3. *Encourage* les Parties, les organisations et le secteur privé à prendre des mesures pour remédier aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts;
- 4. Encourage également toutes les Parties, les organisations compétentes, le secteur privé et les autres parties prenantes à poursuivre leurs travaux visant à prendre en considération les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et à communiquer les résultats de leurs travaux en utilisant notamment l'espace prévu à cet effet sur le site Web de la Convention¹:
- 5. Encourage en outre les pays en développement parties à prendre note des renseignements découlant d'activités en cours ou déjà réalisées sur la prise en compte des facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts par les pays en développement parties et les organisations et parties prenantes concernées.

10^e séance plénière 22 novembre 2013

^{*} Cette décision fait partie du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus. Pour plus d'informations, voir le document FCCC/CP/2013/10, par. 44.

¹ http://unfccc.int/redd.